

**La responsabilité du fait des produits défectueux : Régimes de responsabilité  
et le risque de développement  
(Rapport anglais)**

par

Stathis BANAKAS  
Université de Norwich - Angleterre

**I. - Les différents régimes de responsabilité en rigueur**

La responsabilité du fait des produits défectueux est soumise, en droit anglais, sous les régimes suivants :

**A. - Le régime commun de responsabilité pour négligence (Tort of Negligence)**

D'après le principe de l'arrêt de la Chambre de Londres *Donoghue v. Stevenson* (1932) : le producteur a un devoir de prendre soin de toute personne, y compris un utilisateur ultérieur ou une personne à la proximité, qui lui est raisonnablement prévisible comme être en risque de dommage, si le producteur est négligent dans la production du produit, sans besoin d'une rapport contractuelle entre eux. *Donoghue v. Stevenson* adresse un préjudice corporel, mais on accepte que l'arrêt s'applique aussi au dommage matériel de propriété physique, mais pas au dommage économique pur (cf. l'arrêt de la Cour d'Appel *The Muirhead*). Cette responsabilité de droit commun ne s'impose pas seulement au producteur ou le distributeur, mais aussi à toute personne qui participe dans la chaîne de distribution du produit (y compris réparateurs, installateurs, constructeurs, monteurs). Mais, la responsabilité d'une personne autre que le producteur ou distributeur dépend sur l'existence, dans les circonstances de chaque cas individuelle, d'une obligation d'inspection ou examen du produit. Cette obligation peut être attachée au produit par le producteur ou distributeur, ou une autre personne antérieure dans la chaîne de distribution, au moment de dégagement, par façon d'un avertissement ou comme condition de son usage. En plus, et selon les principes de responsabilité pour négligence, toute personne utilisateur, propriétaire ou détenteur, ou qui a le control d'un produit défectueux peut est responsable pour un préjudice corporel ou dommage matériel aux biens, si le risque créé par le défaut serait évidant à une personne raisonnable a sa place, et son comportement révèle un manquement de diligence déraisonnable. L'expertise professionnelle d'une telle personne (par exemple, un médecin qui prescrit des médicaments à un patient) augmenterait son obligation de diligence (*imperitia culpa adnumeratur*).

**1. - Le risque de développement**

D'après les principes généraux du Tort of Negligence, le défendeur a la défense de "state of the art defence", dont une illustration est l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Roe v. Ministry of Health*.

**B. - Le régime réglementaire de la Sale of Goods Act et la législation européenne**

Introduite par 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. La *Sale of Goods Act*. imposent des garanties de conformité au contrat dans toutes les ventes des choses mobilières, dans la même façon que la directive l'a fait pour les ventes de consommation. L'action récursoire prévue par la directive, lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, est aussi possible sous la *Sale of Goods Act*.

### **1. - Le risque de développement**

La défense du risque de développement n'est pas disponible dans le cas de responsabilité contractuelle : voir la Chambre des Lords dans les affaires *Henry Kendall & Sons v. Williquam Lillico & Sons Ltd*, et *Ashington Piggeries Ltd v. Christopher Hill Ltd*.

### **C. - Le régime de responsabilité sans faute introduite par la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux**

Transposée au Royaume-Uni par la *Consumer Protection Act. 1987*, première partie, qui envisage la responsabilité des personnes suivantes (section 2.2 et section 1.2) :

- le producteur d'une matière première, le fabricant d'un produit fini ou d'une partie composante; dans le cas d'une substance non fabriquée, mais extraite ou soustraite, la personne qui l'a extraite ou soustraite ; dans le cas d'une substance non fabriquée, extraite ou soustraite, mais dont des caractéristiques essentielles sont attribuées à un processus industriel ou autre (par exemple, dans le cas de produits agricoles) la personne en charge de ce processus.
- l'importateur du produit ;
- toute personne apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit ;
- toute personne qui fournit un produit dont le producteur ou l'importateur ne peut être identifié.

### **2. - Le risque de développement**

Section 4.1(e) du *Consumer Protection Act. 1987* reconnaît que le défendeur a une défense s'il prouve que :

« L'état de la connaissance scientifique et technologique au temps pertinent (*relevant time*) n'était pas tel que un producteur des produits de la même description que les produits en question pourrait être anticipé (*expected*) d'avoir découvert le défaut s'il existait dans ses produits quand ils étaient sous son contrôle ».

Ce texte ne conforme pas complètement au texte de l'article 7(e) de la directive :

« Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ».

La Commission a poursuivi le RU en testant section 4.1(e) du CPA 1987 devant la Cour de Justice (*Commission v. UK 1997*) : mais la cour a rejeté la poursuite de la Commission en acceptant que la section 4.1(e) du CPA 1987 n'échoue pas à se conformer avec l'article 7(e) de la directive d'une façon plaine et immédiate, et que les tribunaux du Royaume-Uni devraient interpréter section 4.1(e) du CPA 1987 dans la lumière de la directive.

Cependant, et comme souligné dans l'arrêt anglais *A v. National Blood Authority* de 2001, la connaissance d'un risque dans une façon générique est suffisante pour supprimer la défense, et une fois une telle connaissance existe, le producteur peut être responsable même s'il n'était pas possible d'établir dans quels produits individuels (quand les produits sont non-standard) le risque pourrait être présent. C'est pourquoi le Professeur Horton Rodgers pense qu'il est mieux d'appeler la défense "state of the art" plutôt que « risque du développement ».

Le Professeur Rodgers, dans son texte *Winfield and Jolowich on Tort*, souligne aussi que malgré le bénéfice économique anticipé de cette défense, accepté comme important par le gouvernement du Royaume-Uni, les victimes futures d'un dommage personnel catastrophique (comme dans le passé les victimes de thalidomide) causé par des produits pharmaceutiques seront mal protégés (contraste Allemagne, où la défense du risque du développement n'est pas disponible pour les produits pharmaceutiques).

## **II. - Le cumul des responsabilités**

Le droit anglais permet le cumul des différents régimes de responsabilité sans limite. Selon l'adage « *jura novit curia* », le demandeur a seulement besoin d'établir les faits de sa demande, et le juge appliquera le régime le plus favorable à sa cause.